

Thème 7 - Formation

A - La formation dans les ministères

B - La formation dans la fonction publique territoriale

C - La formation dans la fonction publique hospitalière

Présentation

Cadre juridique

La loi [n° 83-634 modifiée](#) portant droits et obligations des fonctionnaires reconnaît leur droit à la formation professionnelle tout au long de la vie (article 22) et leur ouvre depuis 2017 le bénéfice d'un compte personnel de formation (CPF) (article 22 quater). Le décret n° [2017-928](#) détaille la mise en œuvre de ce dispositif qui s'est substitué au droit individuel à la formation (DIF).

La formation professionnelle tout au long de la vie est définie selon les versants de la fonction publique par : les décrets n° [2007-1470](#) et n° [2007-1942](#) pour la FPE (respectivement sur les fonctionnaires et les contractuels), la loi [n° 84-594](#) et le décret [n° 2007-1845](#) pour la FPT, et le décret [n° 2008-824](#) pour la FPH.

A - La formation dans les ministères

Actions de formation

Deux grands types d'actions de formation sont distingués : la formation statutaire et la formation professionnelle.

La **formation statutaire** est obligatoire et fournit au fonctionnaire accédant à un grade les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Elle apporte également des connaissances sur l'environnement dans lequel il exerce ses fonctions. Le contenu de la formation statutaire est fixé pour chaque corps par arrêté interministériel. Cet arrêté peut prévoir une modulation des obligations de formation, comme des dispenses partielles de suivi de certains enseignements, en fonction des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Cette formation est accomplie durant la période de stage.

La **formation professionnelle** comprend ici :

- les **actions de formation continue** destinées à maintenir ou à parfaire les compétences des agents en vue d'assurer : leur adaptation immédiate au poste de travail, leur adaptation à l'évolution prévisible des métiers, le développement de leurs qualifications ou l'acquisition de nouvelles qualifications ;
- les **préparations aux concours et aux examens** professionnels et autres procédures de promotion interne ;
- la **validation des acquis de l'expérience** (VAE) en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification ;
- les **bilans de compétences** (BC) permettant aux agents d'analyser leurs compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel ;
- les **périodes de professionnalisation** ayant pour objet de permettre la réalisation d'un projet professionnel qui vise à accéder à un emploi exigeant des compétences nouvelles ou correspondant à des activités professionnelles différentes ;
- les **congés de formation professionnelle** (CFP) permettant d'approfondir leur formation en vue de satisfaire à des projets personnels et professionnels.

Source, champ et méthodologie

Les données sur la formation dans les ministères (BDS, figures 7.1-1 à 7.1-9¹) sont issues de l'enquête annuelle Formation, réalisée par la DGAFP, qui collecte auprès des ministères le nombre d'agents ayant participé à une formation, le temps passé en formation ainsi que les dépenses consenties pour ces formations.

Cette enquête porte sur les agents civils, titulaires et non titulaires, des ministères hors établissements publics sous tutelle. Les personnels militaires sont exclus et les magistrats inclus. Pour le ministère de la Culture et celui de l'Europe et des Affaires étrangères, les personnels en poste dans un établissement public sont pris en compte.

La formation interministérielle regroupe les formations interministérielles déconcentrées, les formations dispensées à l'IGPDE, à l'IPAG CPAG, aux IRA et à l'ENA.

Synthèse des évolutions méthodologiques par rapport à la précédente publication

Élargissement du champ : Le périmètre des services du Premier ministre (SPM) a été élargi et inclut cette année les données de la Cnil, de la Cour des comptes et de la Dila. Le champ des SPM n'est toutefois pas entièrement couvert ; il manque encore les données sur la formation au Conseil d'État et au Cese. Les évolutions 2018/2017 sont calculées à champ constant, en excluant les organismes qui n'avaient pas répondu en 2017 (ENA, Cnil, Cour des comptes et Dila).

Révision des données 2018 : Les données relatives à l'année 2018 ont été consolidées.

- Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères : les données sur les effectifs totaux incluent les personnels en poste en EPA, sur un périmètre comparable aux données sur la formation.
- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : le nombre de jours de formation statutaire a été réévalué.
- Ministère de la Justice : les effectifs et le nombre de jours de formation professionnelle ont été révisés pour inclure les personnels contractuels et l'administration pénitentiaire.
- Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation : la méthode de calcul des effectifs et du nombre de jours de formation statutaire et professionnelle a été revue.
- Ministère sociaux : aucune donnée n'est disponible depuis 2017, les données 2017 sont utilisées pour neutraliser les effets sur les totaux et moyennes.

Dépenses de formation : Par rapport aux publications des années antérieures, le service statistique ministériel de la fonction publique (DGAFP/SDessi) a décidé de suspendre la publication des résultats relatifs aux dépenses de formation à partir de l'année 2018. En effet, un audit méthodologique et auprès des services ministériels a établi que ces données ne remplissaient pas les critères de qualité nécessaires à une publication. Une réflexion sera engagée avec les ministères pour préciser les concepts et les méthodes à employer afin de recueillir des données sur les dépenses de qualité suffisantes et comparables dans le temps.

Indicateurs retenus

- **Effectif en formation** : nombre d'agents ayant participé à au moins une partie d'un stage (ou formation) au cours de l'année. Un agent qui participe à plusieurs stages est compté autant de fois qu'il a suivi de stages.
- **Nombre de jours de formation** : produit de l'effectif en formation par le nombre de jours consacrés à cette formation.
- **Nombre moyen de jours de formation par agent en fonction** : nombre de jours de formation suivis au cours d'une année rapporté aux effectifs physiques au 31 décembre de l'année précédente.
- **Durée moyenne de formation** : nombre de jours de formation rapporté aux effectifs en formation.

¹ La Base de données sociales (BDS), accessible uniquement en ligne, regroupe toutes les fiches thématiques et leurs figures du Rapport annuel.

- **Part des dépenses de formation dans la masse salariale** : rapport des dépenses de formation sur la masse salariale (rémunérations d'activité de chaque ministère). Cet indicateur n'est pas actualisé pour l'année 2018. En effet, un audit méthodologique et auprès des services ministériels a établi que ces données ne remplissaient pas les critères de qualité nécessaires à une publication. Une réflexion sera engagée avec les ministères pour préciser les concepts et les méthodes à employer afin de recueillir des données sur les dépenses de qualité suffisantes et comparables dans le temps.

B - La formation dans la fonction publique territoriale

Actions de formation

Sont traitées pour ce versant, les quatre types de formations suivantes :

- **la formation prévue par les statuts particuliers** : formations obligatoires suite à la nomination ou pour l'exercice des fonctions dans certains cadres d'emplois (formation d'intégration, formation de professionnalisation) ;
- **la formation de perfectionnement** : journées correspondant à toutes les actions de formation ayant pour but de développer les compétences des agents ou de leur permettre d'en acquérir de nouvelles. Rentrent également dans ce cadre les actions de formation relatives à l'hygiène et à la sécurité prévues par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 pour les ACMO, les ACFI, et plus généralement pour tous les agents ;
- **les préparations aux concours et examens d'accès aux cadres d'emplois de la FPT** : journées correspondant à des actions de formation ayant pour but de permettre aux fonctionnaires de se préparer à un avancement de grade ou à un changement de cadre d'emplois. Pour les contractuels, elles leur permettent de préparer les concours et examens d'accès à la fonction publique. Ne sont pas prises en compte les journées d'absence pour participation aux épreuves de concours ;
- **la formation personnelle (hors congé de formation professionnelle)** : journées de formation prises au moyen de la décharge partielle de service (art. 5-1 pour les fonctionnaires, et 15-1 pour les contractuels, du décret n°85-1076 du 9 octobre 1985).actions de formation, à l'initiative des agents, prises au moyen de la décharge partielle de service.

Source et champ

Les données sur la formation des agents territoriaux (BDS, figures 7.2-1 à 7.2-5) sont issues de la « Synthèse nationale des rapports sur l'état des collectivités territoriales au 31 décembre 2017 » publiée tous les deux ans depuis 2005 et élaborée dans le cadre d'un partenariat entre l'Observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et le département des études et des statistiques locales de la Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Elles concernent les agents permanents (fonctionnaires, stagiaires et contractuels sur emploi permanent) ayant suivi au moins une fois dans l'année une formation, hors congé de formation professionnelle.

Indicateurs retenus

- Nombre moyen de jours de formation par agent, selon la catégorie, selon le type de collectivité.
- Durée moyenne de formation : nombre de jours de formation rapporté au nombre d'agents ayant suivi une formation au cours de l'année selon le type de formation suivie, selon le sexe, la catégorie ou le statut.
- Part des agents (titulaires, stagiaires et contractuels sur un emploi permanent) ayant suivi au moins une formation, par type de collectivité.

C - La formation dans la fonction publique hospitalière

Actions de formation

Pour ce versant sont traitées les formations financées *via* les fonds collectés par l'ANFH auprès des établissements de la FPH.

L'ANFH est un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) de la FPH chargé de la collecte et de la gestion des fonds destinés au financement de la formation des personnels médicaux et paramédicaux employés par les établissements de la FPH.

Les cinq fonds qu'elle collecte (soit un total de 888,1 millions d'euros en 2020, après 846,8 millions d'euros en 2019) sont :

- le **fonds « Plan de formation »** : les établissements publics de santé doivent consacrer au minimum 2,1% de leur masse salariale au financement des actions relevant de leur plan de formation. Ce financement couvre le coût pédagogique, la rémunération des stagiaires en formation, leurs déplacements et leur hébergement. Cette contribution est versée à titre volontaire à l'ANFH.
Les actions de formation financées par ce fonds sont : les actions de **formation initiale**, de **formation continue**, les **préparations aux examens et concours**, les **études promotionnelles** (EP ; voie de promotion interne, elles permettent aux agents l'obtention d'un diplôme ou certificat du secteur sanitaire et social), les **actions de conversion** (en vue d'accéder à des emplois exigeant une qualification nouvelle ou à de nouvelles activités professionnelles) et des congés pour **validation des acquis de l'expérience** (VAE) ;
- le **fonds « CFP-VAE-BC »** : contribution à hauteur de 0,2 % de la masse salariale, obligatoirement versée à l'ANFH.
Ce fonds finance les **congés de formation professionnelle** (CFP), les congés pour VAE et **bilan de compétences** (BC), et les EP ;
- le **fonds mutualisé pour les études promotionnelles (FMEP)** : 0,6 %, obligatoirement versé à l'ANFH.
Il finance exclusivement les EP ;
- le **fonds pour la formation des travailleurs handicapés pris en charge par les établissements et services d'aide par le travail (ESAT)** : 4,8 %, contribution volontaire ;
- le **fonds « Développement professionnel continu médical (DPCM) »** : 0,5 % ou 0,75 %, versé depuis 2013 à titre volontaire à l'ANFH.
Il contribue au financement du **développement professionnel continu** (DPC) des professionnels de santé médicaux et paramédicaux. Ce dispositif de formation, initié par la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires (HPST) en 2009, effectif depuis 2013 et révisé par la loi de modernisation du système de santé en 2016, permet de garantir la qualité et la sécurité des pratiques des professionnels de santé. Ces derniers ont ainsi l'obligation de s'engager dans un parcours triennal de DPC. Pendant cette période de trois ans, chaque professionnel de santé doit participer à au moins deux actions parmi des actions de formation, des actions d'analyse de pratiques et des actions de gestion des risques.

Source et champ

Les données sur la formation des agents hospitaliers (BDS, figures 7.3-1 à 7.3-5) proviennent du rapport d'activité annuel de l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH).

Elles concernent les agents de ses établissements adhérents (2 274 établissements en 2020, après 2 257 en 2018).

Indicateurs retenus

Fonds collectés *par type de financement*.

Nombre de départs en formation : nombre de stages (ou formations) suivis par les agents au cours d'une année.

Nombre de dossiers de formation : nombre de demandes de congés de formation, en cours de financement ou financées, au cours de l'année. Cela concerne les CFP, les VAE et les BC.

Disponibilité des données

L'ensemble des figures présentées dans les fiches thématiques sont reproduites au format Excel sur le site internet : <http://www.fonction-publique.gouv.fr>, rubrique Statistiques/Rapports annuels, ainsi que, pour les figures

marquées du signe  dans la rubrique Séries longues, pour disposer de résultats avec la plus grande profondeur historique possible